

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 22 JUL. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

📠 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SA AIR LIQUIDE
LE GRAND-QUEVILLY**

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
POUR L'EXPLOITATION DES ACTIVITÉS DE STOCKAGE ET DE CONDITIONNEMENT DE GAZ**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V (article R.512-33),

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2003 autorisant la SA AIR LIQUIDE dont le siège social est 75, Quai d'Orsay 75321 PARIS Cedex 07 à procéder à l'extension de son stockage d'hydrogène en portant la capacité à 1,1 tonne et son stockage d'acétylène à 4,4 tonnes sur son site du GRAND-QUEVILLY, zone industrielle du Grand Launay, 4 avenue Philippe Lebon,

La demande en date du 12 novembre 2007 par laquelle SA AIR LIQUIDE sollicite l'actualisation des activités exercées sur son site du GRAND-QUEVILLY, zone industrielle du Grand Launay, 4 avenue Philippe Lebon,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mai 2008,

Les notifications faites au demandeur les 29 avril 2008 et 3 juillet 2008,

CONSIDERANT :

Que la SA AIR LIQUIDE exploite un dépôt et une installation de mélanges/conditionnements de gaz comburants inflammables, toxiques ou neutres au GRAND-QUEVILLY, zone industrielle du Grand Launay, 4 avenue Philippe Lebon

Que ces activités sont autorisées par arrêtés préfectoral du 6 octobre 2003,

Que suite au regroupement des activités techniques des centres AIR LIQUIDE de CAEN et du HAVRE sur le site de GRAND-QUEVILLY, cette société a sollicité le 12 novembre 2007 l'actualisation/régularisation de l'ensemble de ses activités,

Que le projet de réaménagement du site de GRAND-QUEVILLY comporte des modifications notables des installations de stockage et d'emploi d'oxygène d'une part, et de compression d'autre part,

Que les modifications réalisées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux pour l'environnement,

Que l'augmentation des activités n'entraîne pas de changement quant au régime de classement affectant chaque rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Que le présent arrêté vise à prendre en compte l'augmentation des activités exercées en les soumettant aux prescriptions réglementaires applicables,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA AIR LIQUIDE dont le siège social est 75, Quai d'Orsay 75321 PARIS Cedex 07 est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses activités de stockage et de conditionnement de gaz exercées au GRAND-QUEVILLY zone industrielle du Grand Launay, 4 avenue Philippe Lebon.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet



Michel THENAULT

T:\Entreprises-R3\AIR LIQUIDE\AP\2008\GSRD.2008.03.R3.005Prescriptions DAE.AP.doc

LISTE DES CHAPITRES

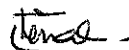
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	7
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	9
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	10
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU... ..	12
TITRE 5 - DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	15
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	16
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	17
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	20
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	21
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	23
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	25
TITRE 8 - SANS OBJET CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	27
TITRE 9 - SANS OBJET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	27
TITRE 10 - ECHEANCES	27

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-03-005

en date du :

ROUEN, le : 22 JUL. 2008

LE PRÉFET,


 Michel THENAULT

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AIR LIQUIDE S.A dont le siège social est situé au 75, quai d'Orsay, 75007 PARIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAND-QUEVILLY, Zone Industrielle du Grand Launay, 4 Avenue Philippe Lebon, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2003 sont supprimées par le présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 1136, 1220 et 2920 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Niveau d'activité	Régime
1416-2	Stockage ou emploi de l' hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	La quantité maximale stockée est de 1,1 tonnes (bouteilles et cadres d'hydrogène gazeux).	A
1418-2	Stockage ou emploi de l' acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	La quantité maximale stockée est de 4,4 tonnes (bouteilles et cadres d'acétylène dissous).	A
1136-A-2-c	Emploi ou stockage de l' ammoniac A – Stockage 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	La quantité maximale stockée en bouteilles de 44 kg chacune est de 1,6 tonnes .	DC
1220-3	Emploi et stockage de l' oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	La quantité maximale stockée est de 91 tonnes dont 57,7 tonnes d'oxygène liquide en vrac et 41 tonnes d'oxygène gazeux en bouteilles ou en cadres.	D
2920-2-b	Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. dans tous les autres cas b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	La puissance maximale des 7 pompes cryogéniques de compression est de 116,5 kW .	D

Rubrique	Désignation	Niveau d'activité	Régime
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression qu'elle que soit la température. La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	La quantité maximale stockée est de 2 tonnes (bouteilles de propane et de tétrène).	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.	Une cuve de fioul aérienne de 1 500 litres pour chariots élévateurs. La capacité équivalente est de 0,3 m³.	NC
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m³/h	Un système de remplissage des réservoirs des chariots élévateurs à un débit équivalent de 0,67 m³/h.	NC
1411-2	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables	Cadres et bouteilles de méthane (quantité inférieure à 1 tonne).	NC
2910	Installations de combustion	2 chaudières au gaz de puissance unitaire de 71 kW.	NC

A (autorisation), DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou D (déclaration, NC (non classé).

L'établissement est classé Seveso seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Le Grand-Quevilly	BC 48

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 12 000 m² dont 1 575 m² sont couverts.

ARTICLE 1.2.4. INSTALLATIONS ET MODE DE GESTION

article 1.2.4.1. Installations

Les principales installations et stockages gérés par l'établissement sont repris dans le tableau suivant :

Installations	Nature, niveau d'activité, utilisation
Bâtiment de production	Mélange et conditionnement des gaz en bouteilles séparées Surface 1 050 m², hauteur 7 m
Bâtiment administratif	Bureaux, vestiaires Surface 525 m², hauteur 4,5 m
1 aire de dépotage camions vrac (4 postes)	Oxygène Azote Argon Dioxyde de carbone

Installations	Nature, niveau d'activité, utilisation
Réservoirs cylindriques verticaux de stockage implantés sur la dalle « source » dûment conçue	1 réservoir R 101 oxygène : volume maximal de 53 m ³ , capacité limitée à 50 625 L, soit 57,7 tonnes.
	1 réservoir R 401 d'azote : volume maximal de 53 m ³ , capacité limitée à 50 625 L.
	1 réservoir R 301 d'Argon : volume maximal de 53 m ³ , capacité limitée 50 625 L.
	1 réservoir R 201 de CO ₂ : capacité limitée à 3,3 tonnes.
7 pompes cryogéniques P 101 A/B (oxygène), P 201 (CO ₂), P 401 A/B (azote) et P 301 A/B (Argon)	Transfert de l'oxygène, du CO ₂ , de l'azote et de l'argon vers les postes de mélange/conditionnement
7 réchauffeurs E 101 A/B (oxygène), E 201 (CO ₂), E 401 A/B (azote), E 301 A/B (argon)	Vaporisation des gaz par échange thermique avec l'atmosphère.
6 capacités tampon, de capacité unitaire de 500 L : R 102 A/B (oxygène), R 402 A/B (azote), R 302 A/B (argon)	Alimentation sans à coups des lignes de mélange/conditionnement.
Outils de conditionnement et de mélange	Emplissage des bouteilles de 20 L, 50 L ou de cadres de bouteilles, ... 2 outils oxygène 1 outil azote 2 outils de mélange azote, argon, hélium (provenant de cadres sources), oxygène et CO ₂ .
Aire de remplissage des batteries	Emplissage de batteries (bouteilles de 50 L, cigares) de cigares disposés à demeure sur semi-remorques de camions, via une borne.
Zone de conditionnement des cadres	Emplissage de cadres intégrant des bouteilles reliées entre elles par des lyres.
Zone de tri des emballages (bouteilles, ...) vides et de préparation des commandes (bouteilles pleines)	Tri par type de bouteilles et tri visuel dans le but de distinguer les bouteilles conformes ou non, à l'emplissage et préparation de commande.
Local fioul	1 réservoir fioul double enveloppe visant à alimenter via un système de remplissage, les réservoirs des chariots élévateurs
Parc de stockage	Oxygène : stockage maximal de 41 tonnes en bouteilles ou cadres.
	Azote : stockage en bouteilles insérées dans des paniers ou dans des cadres (bouteilles reliées).
	Argon : stockage en bouteilles insérées dans des paniers ou dans des cadres (bouteilles reliées).
	Hélium : stockage en bouteilles ou en cadres.
	Hydrogène : stockage maximal de 1,1 tonne dans des bouteilles insérées dans des paniers.
	Acétylène : stockage maximal de 4,4 tonnes dans des bouteilles (8 à 10) insérées dans des paniers ou en cadres (reliées).
	Ammoniac : stockage maximal de 36 bouteilles de 44 kg de capacité unitaire.
	Gaz combustibles liquéfiés (propane, butane, propylène, tétrène et le mélange de ces gaz) : stockage maximal de 2 tonnes en bouteilles.
	Gaz combustibles comprimés (méthane et mélanges à base de méthane) : stockage maximal de 1 tonne en bouteilles insérées dans des paniers ou en cadres (reliés).

article 1.2.4.2. Mode de gestion

Les opérations de dépotage des gaz en vrac (oxygène, argon, azote et dioxyde de carbone - CO₂), les opérations de déchargement des gaz en bouteilles et en cadres, les opérations de mélange et de conditionnement et les opérations de chargement des gaz ont lieu de 5 heures à 19 heures tous les jours, hormis les week-ends et jours fériés, avec du personnel dûment formé et habilité. En cas de contraintes logistiques exceptionnelles dûment justifiées, des opérations pourront être réalisées en dehors de ces créneaux horaires.

Les opérations de dépotage des gaz en vrac, à partir de camions citernes sont effectuées en la présence permanente du conducteur dûment formé.

La réalisation simultanée de plusieurs opérations de dépotage en vrac n'est pas autorisée.

En dehors des heures ouvrées, le site est surveillé par des dispositifs adéquats dont les alarmes de déclenchement sont reportées à une société de gardiennage ou à du personnel habilité de la société AIR LIQUIDE.

Les niveaux de remplissage des réservoirs de gaz en vrac et leur pression sont reportés au Centre National d'Exploitation et d'Assistance d'Air Liquide où du personnel formé est présent 24h/24.

Ce personnel doit reporter avec une cinétique appropriée, aux personnes responsables de Grand-Quevilly, les actions éventuelles à mettre en œuvre pour sécuriser les réservoirs, en cas de surpression, en particulier.

En dehors des heures ouvrées, le stationnement des camions vrac vides ou pleins et des camions chargés de batteries pleines est interdit.

De façon générale, en dehors des heures ouvrées, le stationnement des véhicules autres que ceux susvisés est strictement limité. Les aires de stationnement de ces véhicules sont éloignées d'au moins 8 m des dépôts de produits inflammables, comburants et toxiques.

Avant la fermeture du site est effectuée une ronde sur le parc (véhicules,...), afin de s'assurer de l'absence de risques (freins chauds de camions,...) pouvant permettre l'apparition d'un événement redouté (incendie,...). Le contenu de cette ronde est formalisée. En cas de constat de dangers potentiels, le personnel responsable du site ou si besoin est, les services de secours extérieurs sont prévenus dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et en particulier le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 07/09/2007 réf. APSYS/BLR/NT/07/2753NC déposé notamment en préfecture de Seine-Maritime. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à environ 550 mètres des plus proches habitations.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à(aux) l'étude(s) de danger déposée(s) par l'exploitant sont les suivantes (plan à titre indicatif en annexe 1) :

Installations	Accident	S _{ELS} (200 mbars ou 8 kW/m ² ou CL5%)	S _{PEL} (140 mbars ou 5 kW/m ² ou CL1%)	S _{EL} (50 mbars ou 3 kW/m ² ou SEI)	Probabilité	Cinétique
Cadre ou bouteille d'acétylène	Fuite avec allumage immédiat (flux thermique)	4 m	4 m	4 m	C	Très rapide
	Fuite avec allumage retardé UVCE (surpression)	/	/	3 m (seuil 20 mbars, 4 m)	C	Très rapide
Cadre d'hydrogène	Fuite avec allumage immédiat (flux thermique)	5 m	5 m	5 m	C	Très rapide
	Fuite avec allumage retardé UVCE (surpression)	/	/	7 m (seuil 20 mbars, 12 m)	C	Très rapide
Bouteille d'ammoniac 44 kg d'ammoniac	Fuite toxique	1 m	1 m	13 m (seuil des effets réversibles 39 m)	B	Rapide

Installations	Accident	S _{ELS} (200 mbars ou 8 kW/m ² ou CL5%)	S _{PEL} (140 mbars ou 5 kW/m ² ou CL1%)	S _{EI} (50 mbars ou 3 kW/m ² ou SEI)	Probabilité	Cinétique
Bouteille (PMS 200 bars)	Eclatement suite à un incendie (surpression)	6 m (seuil des effets dominos 300 mbars, 4 m)	8 m	18 m (seuil 20 mbars, 36 m)	D	Rapide mais retardé
Flexible de dépotage camion d'oxygène	Fuite (sur oxygénation)	10 m	11 m	23 m	B	Rapide
Flexible d'oxygène en amont d'une pompe de soutirage P 101 A/B	Fuite (suroxygénation)	9 m	10 m	21 m	C	Rapide
Capacité tampon de 500 L	Eclatement suite au refroidissement par du liquide non vaporisé qui conduit à la fragilisation de l'enveloppe (surpression)	10 m (seuil des effets dominos 300 mbars, 8 m)	13 m	30 m (seuil des effets 20 mbars, 60 m)	C	Rapide mais retardé

SEUILS DES EFFETS TOXIQUES

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

SEUILS DES EFFETS DE SURPRESSION

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets dominos ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

SEUILS DES EFFETS THERMIQUES

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destruction de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m², seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m², seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m², seuil des effets létaux significatif délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

« Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant réalise une étude technico-économique, proposant des solutions techniques visant à réduire les risques d'éclatement de bouteilles et de capacités tampons et les effets associés, et ce sur la base d'une analyse appropriée de ces risques ».

CHAPITRE 1.6 SANS OBJET (GARANTIES FINANCIERES)

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, installations, mode d'exploitation, niveaux d'activités,...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6.CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est industriel.

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-74 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/07/07	Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0253 relative à la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées puis dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
23/11/05	Arrêté relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
07/11/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "Seveso", visé par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants,.....

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers d'autorisation successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le prélèvement d'eau à partir du réseau public dans le milieu qui ne s'avère pas lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est limité à 250 m³/an.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Le réseau d'eau potable est protégé contre un retour de pollution en provenance de l'usine par un disconnecteur judicieusement implanté en amont des installations. La consommation d'eau est suivie à l'aide d'un compteur placé en amont des installations domestiques (sanitaires,...) et d'un compteur implanté en amont du réseau des R.I.A.

Article 4.1.2.1. Sans objet (Prélèvement d'eau en nappe par forage)

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan du réseau public de collecte sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de disconnection ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

En particulier, l'avaloir d'eaux pluviales à proximité de la dalle source (réservoirs de stockages, pompes, cryogéniques, ...) est muni d'un siphon hydraulique interdisant toute migration de gaz (oxygène, CO₂, ...) dans les canalisations de rejets enterrées.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les eaux vannes et les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement (décanteur/séparateur d'hydrocarbures, ...) est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

En particulier, le déboureur/séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien suivant une périodicité adaptée et d'un entretien curatif circonstancié.

Le déboureur fera l'objet d'une vidange régulière des boues qui s'y sont accumulées et aussi souvent que nécessaire (si le volume des boues dépasse 70 % de la hauteur de la chambre de stockage).

La vidange du séparateur d'hydrocarbures et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique sont réalisées une fois par an par une société spécialisée. La vidange du séparateur sera opérée a minima quand la couche d'hydrocarbures dépassera 10 cm.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le gestionnaire du réseau d'assainissement communal où sont dirigées l'ensemble des eaux rejetées par l'établissement.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX DE L'ETABLISSEMENT

Article 4.3.7.1. Eaux pluviales et de lavage des sols

L'ensemble des eaux pluviales de toiture, des eaux pluviales de ruissellement des aires de circulation et de parking et des eaux de lavage des sols sont dirigées dans un déboureur/séparateur d'hydrocarbures dûment implanté et dimensionné.

Ces eaux dûment traitées sont dirigées vers le réseau d'eau pluviale de la commune.

Article 4.3.7.2. Eaux vannes

L'ensemble des eaux vannes est dirigé in fine vers le réseau d'assainissement communal.

Article 4.3.7.3. Purges des installations

Les purges des installations ne sont constituées que de gaz de l'air et de CO₂ (vidange des pompes cryogéniques en fin de cycle, ...).

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES DES EAUX REJETEES

Les eaux issues du séparateur d'hydrocarbures ne doivent pas contenir plus de 5 mg/L d'hydrocarbures et 30 mg/L de matières en suspension.

ARTICLE 4.3.9. SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'un contrôle inopiné ou non sur les effluents liquides rejetés. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant met en œuvre des contrôles circonstanciés sur les eaux issues de ce dispositif.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser par catégorie de déchets, la quantité pouvant être enlevée par un camion.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement, dès lors que sa production annuelle de déchets dangereux dépasse la quantité prévue à l'article susvisé.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non (hors ordures ménagères) produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux (hors ordures ménagères) contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. SANS OBJET (DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT)

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés annuellement par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle
Déchets non dangereux	Ferrailles, papiers, cartons, ordures ménagères	13 tonnes
Déchets dangereux	Boues souillées d'hydrocarbures	3 tonnes

Les huiles usagées issues des vidanges des chariots sont reprises par le prestataire de service.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE****Article 6.2.1.1. Définitions**

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
------------------------	------------------------

65

60

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant fait réaliser par un organisme une campagne de relevés sonores, selon les dispositions de l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement. Les résultats de ces relevés sont envoyés dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. L'exploitant adresse avant le 31 décembre 2008, puis tous les 3 ans à Monsieur le Préfet, le résultat de ce recensement.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.1.4. MESURES DE REDUCTION DES RISQUES

Les principales mesures de réduction des risques sont reprises dans le tableau suivant :

Installation	Mesures de maîtrise des risques
Poste de dépotage camion vrac (oxygène, argon, azote, dioxyde de carbone)	- aire d'accès réglementé et séparée physiquement de la voie de circulation poids lourds - procédure de dépotage spécifique (stationnement du véhicule, branchement du flexible, présence permanente chauffeur, alarme ouverture de coffre ...) - mur anticryogénique, longueur 15 m, hauteur 2,5 m - accès interdit aux autres véhicules
Réservoirs de stockage oxygène, azote, argon	- double paroi (inox et acier au carbone) - inter parois sous vide muni d'un clinquant avec membrane et sortie DN 70 2 soupapes tarées à 14 bars, 2 disques de rupture et 1 robinet d'inversion - rail de sécurité : réduction du risque de heurts

Installation	Mesures de maîtrise des risques
Réservoir de dioxyde de carbone	- simple paroi en acier au carbone avec isolation mousse de polyuréthane - ensemble 2 x 2 soupapes tarées à 22 bars avec robinet d'inversion - rail de sécurité
Pompes cryogéniques P 101 A/B (oxygène), P 401 A/B (azote) et P 301 A/B (argon)	- soupape HP à 300 bars - PSL 240 bars : mise en marche de la pompe - PSH 285 bars : arrêt de la pompe - pressostat PSHH qui arrête la pompe concernée en défaut de pression très haute à 290 bars
Pompes P 201 (dioxyde de carbone)	- soupape de sécurité 130 Bars - pressostat PSHH : arrêt de la pompe de 75 à 85 bars
Capacités tampons	Soupape de sécurité 300 bars
Capacités tampons R 102 A/B (oxygène)	TSL, système anti-envahissement d'oxygène liquide couplé à l'arrêt des pompes P 101 A/B, sortie des capacités tampons R 102 A/B
Réchauffeurs E 101 A/B (oxygène), E 301 A/B (argon) et E 401 A/B (azote)	sonde de température seuil < - 40°C : arrêt des pompes cryogéniques
Réchauffeurs E 201 A/B (dioxyde de carbone)	sonde de température seuil < 22°C : fermeture de la vanne de distribution du dioxyde de carbone
Postes de mélanges et de conditionnements	- autotest de chaque outil de poste à sa mise sous tension : détection de fuite - soupape sur chaque poste de 220 bars, pour bouteilles de PMS 170 bars et 260 bars pour bouteilles de PMS 200 bars - procédures de remplissage (absence de graisse dans le réseau HP oxygène, ...) - réglages périodiques des limiteurs de couple de serrage des robinets de bouteilles.
Stockage ammoniac	- zone dédiée et protégée par des murs en béton et située en dehors des zones d'évolution des chariots élévateurs - zone centrale du site (éloignement au regard des limites de propriété) - avant stockage : vérification de l'intégrité du robinet et de son chapeau de protection - retenue adéquate des bouteilles pour interdire leur chute
Stockage de bouteilles	séparation des aires de stockage des bouteilles, ... de gaz inflammables (propane, tétrène, méthane, ...) et des stockages des bouteilles de gaz comburant (oxygène) par des stockages de bouteilles de gaz neutre (argon – azote) ou par une distance réglementaire suffisante
Zone de remplissage des cadres et véhicules batterie	- rail de protection, accès réglementé - en dehors de la piste de circulation des poids lourds

Selon l'échéancier du titre 10 :

- l'exploitant met en œuvre des mesures adaptées protégeant la dalle source (implantation des réservoirs vrac, des pompes cryogéniques, des réchauffeurs) du parking VL. Ces mesures incluent en particulier l'interdiction de stationner le long de la dalle source en dehors des heures ouvrées ;
- un écran d'une hauteur appropriée est mis en œuvre en partie basse (côté dalle source) du parking VL, afin de réduire les risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation adapté afin de réduire au maximum le risque de collisions entre véhicules légers du personnel, poids lourds de marchandises diverses, citernes vrac de gaz ou de transport de bouteilles de gaz et les chariots automoteurs de manutention.

En particulier, une entrée/sortie (Nord du site) pour véhicules légers est implantée avenue Philippe Lebon. Une entrée (Nord du site) de poids lourds (indépendante de celle visée supra) est située avenue Philippe Lebon et la sortie de ces véhicules se fait avenue Delorme.

La piste de circulation des poids lourds est périphérique à la partie Ouest et Sud de l'entreprise.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des horaires d'ouverture, le site est doté d'un dispositif permettant de détecter les éventuelles intrusions. Le déclenchement de l'alarme est reporté à du personnel formé d'une société extérieure qui est chargée de relayer dans les meilleurs délais l'information, à du personnel désigné de la société AIR LIQUIDE.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur de l'atelier de production, les allées de circulation sont aménagées (largeur,...) et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Les murs séparant l'atelier des mélanges/conditionnements, les locaux électriques/chaufferie/fioul, des autres locaux (base de vie-bureaux, vestiaires,...) où séjournent des personnes sont construits en matériaux résistants au feu. Ces murs sont protégés des heurts des véhicules.

Les portes sont pare-flammes de degré ½ heures et munies d'un ferme-porte.

Les accès du bâtiment de production doivent se faire sur plusieurs faces.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (béton ou de type classe A1).

Le désenfumage de l'atelier de mélanges/conditionnements et des autres locaux comportant des zones à risques d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie au sol de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

L'action sur ces commandes ne doit pas entraîner de risques particuliers pour les installations et le personnel d'intervention.

Le contrôle du bon fonctionnement de ces dispositifs de désenfumage est réalisé par une société compétente, une fois/an et les actions curatives sont effectuées à chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des installations à risques.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur et des textes réglementaires et normes en vigueur.

Article 7.2.4.1. Conception

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires en vigueur et aux normes françaises C 17-100, C 17-102, ... ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française en vigueur (C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes).

Les prises de terre, réalisées suivant les règles de l'art, des équipements électriques, des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) et des installations extérieures de protection contre la foudre sont distinctes mais interconnectées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé à proximité d'une installation à risques. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires sont recherchées.

En particulier, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- protection du TGBT par parafoudre de type 1 en présence de paratonnerre ou de lampadaires ;
- protection par parafoudre de type 2 dans toutes les armoires divisionnaires alimentant tous les équipements sensibles importants pour la production (automates, ...) et la sécurité (centrales incendies, détecteur de gaz ...), et en particulier tous les Eléments Importants pour la Sécurité – EIPS ou dispositifs critiques de sécurité visés à l'article 7.4.5 ;
- réalisation d'une boucle de fond de fouille en cuivre nu reliant toutes les masses des lampadaires par soudures aluminothermiques (caldwell ou équivalent) ;
- implantation d'un paratonnerre à tige simple sur mât métallique pour la protection des zones où sont stockées les bouteilles de gaz inflammables ou toxiques : le rayon de protection obtenu doit être dûment justifié.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant doit adresser à l'inspection, une attestation de conformité (rédigée par un organisme compétent) des installations contre les risques foudre (effets directs et indirects).

Article 7.2.4.2. Entretien et vérification

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins une fois tous les 3 ans.

A cet effet, l'exploitant décrit dans un ou plusieurs documents tenu(s) à la disposition de l'agent chargé des vérifications et de l'inspection des installations classées, la procédure de vérification des dispositifs de protection contre la foudre.

Une vérification est également réalisée après travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ou après tout impact de foudre constaté comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui/du directeur et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur. En particulier, les liaisons (fixations) du réservoir vrac d'oxygène, au sol, sont conçues pour tenir aux effets d'un séisme.

ARTICLE 7.2.6. LOCAUX CHAUFFERIE

Les chaudières sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de mélanges/conditionnements de stockage ou d'exploitation et implanté au 1^{er} étage.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte

d'efficacité équivalente.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Seul le bâtiment « base de vie » est chauffé par ce type de chauffage. Un détecteur incendie d'une technologie appropriée est implanté dans chacun de ces locaux. Leurs alarmes sont reportées à la centrale.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés dans un document de sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés à la gestion de la sécurité et il veille à son bon niveau de confiance.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification ;
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de leur boucle (asservissement, alarme, ...).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants (chauffeurs, ...) sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de mélanges et de conditionnement mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;

- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant, en application de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 10 mai 2000, ...) doit établir un document relatif à la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant doit pouvoir justifier des mesures qu'il prend pour faire face à un risque d'agression d'origine interne ou externe, en s'assurant que les installations peuvent en toutes circonstances être mises en sécurité et que le personnel d'intervention est doté des moyens nécessaires et appropriés pour accomplir cette mission.

L'exploitant doit pouvoir disposer de consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'alerte toxique (arrêt des ventilations, confinement, ...) pendant toute la durée de l'alerte et des modalités de fin d'alerte. Ces consignes claires doivent être portées à la connaissance du personnel et doivent pouvoir être applicables aux personnes (chauffeurs, ...) se trouvant momentanément sur le site.

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées pour les scénarii modélisés dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans un document de sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'exploitant respecte pour ses équipements sous pression et les accessoires (soupapes, ...), la réglementation relative aux équipements sous pression (arrêté ministériel du 15 mars 2000, notamment).

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en un endroit approprié.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'ensemble des alarmes et des états des détecteurs est reporté en un endroit approprié. La conception du tableau de report des alarmes doit permettre de cibler sans ambiguïté la zone objet de l'alarme.

Détection incendie

Des détecteurs automatiques d'incendie, d'une technologie adaptée aux risques sont judicieusement implantés dans les locaux (bâtiment de mélanges/conditionnements, bureaux et vestiaire des chauffeurs) et à proximité d'installations à risque.

5 boutons de type coup de poing sont judicieusement répartis dans les bureaux et le vestiaire des chauffeurs.

L'action sur un de ces coups de poing entraîne :

- l'actionnement de l'arrêt d'urgence du conditionnement (coupure électrique du conditionnement et fermeture vanne oxygène sur circuit gazeux haute pression) ;
- la mise en fonctionnement de la sirène d'alarme d'évacuation : signal sonore (son modulé) à l'intérieur des locaux et visuel à l'extérieur : 3 gyrophares orange dont 2 sont situés en hauteur à 2 coins des bureaux, le 3^{ème} est le long du mur côté Sud du hall de conditionnement.

Pendant les heures ouvrées, l'alarme doit être audible sur le site et doit entraîner l'intervention du personnel habilité. L'exploitant doit pouvoir disposer de 2 points de rassemblement, en directions opposées et dûment accessibles.

En dehors des heures ouvrées, le signal de l'alarme est envoyé vers la société de télésurveillance pour intervention de l'astreinte de la société AIR LIQUIDE.

Détection ammoniac

2 détecteurs d'ammoniac d'une technologie circonstanciée sont implantés au droit du stockage maximal des 1,6 t d'ammoniac en bouteilles. Ces détecteurs doivent être étalonnés tous les 6 mois (et à chaque fois que nécessaire) par une société spécialisée. Ils ont 2 seuils de déclenchement 10 et 25 ppm.

En cas de dépassement du 1^{er} seuil, un signal visuel (feu à éclat rouge) est déclenché. En cas d'atteinte du 2^{ème} seuil, un signal sonore et visuel (feu à éclat rouge) est déclenché. Le personnel habilité, formé et dûment équipé du site intervient selon les circonstances. Si le déclenchement se produit en dehors des heures ouvrées, l'alarme est envoyée vers la société de télésurveillance qui relaie l'information dans les meilleurs délais au personnel désigné de la société AIR LIQUIDE.

L'exploitant rédige et applique des consignes spécifiques (fiches réflexe, ...) pour la conduite à tenir (confinement, intervention du personnel AIR LIQUIDE dûment habilité, formé, recyclé et équipé, ...).

Détection d'intrusion

En dehors des heures ouvrées, l'exploitant met en œuvre un dispositif de détection de personnes sur le site, d'une technologie reconnue (détection par infrarouge périmétrique, par exemple).

Le déclenchement des détecteurs d'intrusion entraîne une alarme reportée vers une société de télésurveillance qui, après levée de doutes effectuée dans les meilleurs délais, relaie l'information dans les meilleurs délais auprès du personnel désigné de la société AIR LIQUIDE.

ARTICLE 7.4.5. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs critiques de sécurité ou mesures essentielles de maîtrise des risques sont a minima les suivants :

- les moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention ;
- les soupapes du réservoir d'oxygène liquide ;
- le système anti-envahissement d'oxygène liquide ; TSL couplé à l'arrêt des pompes sur les capacités tampon des installations de stockage d'oxygène ;
- la sécurité de température du CO₂ en aval de la « piscine » couplée à l'arrêt de la pompe de transfert CO₂.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.5.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.5.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, ...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS ET LOCAL FIOUL

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le local où est implanté le stockage de fioul de 1 500 L de capacité unitaire et du système d'emplissage des chariots élévateurs est doté d'un dispositif de détection incendie d'une technologie adaptée et suffisamment ventilé.

Le réservoir est doté d'une double enveloppe avec détection de fuite et alarme visuelle reportée en un endroit adéquat.

Au moins un extincteur adapté aux risques et de capacité appropriée est mis à disposition à proximité de ce local.

Selon l'échéancier du titre 10, un dispositif de détection incendie d'une technologie appropriée est implanté dans le local fioul. Son alarme est reportée sur la centrale.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGES GAZ EN CONDITIONNES

Les aires de stockage des gaz en conditionnés doivent être clairement délimitées par un marquage au sol.

L'entreposage des bouteilles pleines est interdite dans la zone de conditionnement, en dehors des heures ouvrées.

Le stationnement en dehors des heures ouvrées de véhicules vrac est interdit.

Le stationnement en dehors des heures ouvrées de semi-remorques chargés de batteries pleines est interdit.

Les aires de stockage des récipients doivent être régulièrement nettoyées.

L'implantation des zones de stockage des récipients doit être gérée de telle façon que du personnel (SDIS, ...) puisse accéder sur au moins 2 longueurs des pavés de stockage de bouteilles inflammables, ...

Article 7.5.7.1. Récipients d'hydrogène

Le stockage ou la mise en œuvre d'hydrogène liquide est interdit.

Tout stockage d'hydrogène doit être éloigné d'au moins 8 mètres de tout bâtiment, limites du site et de tout stockage de substances comburantes (oxygène), inflammables (tétrène, méthane, ...) ou toxiques (ammoniac).

Un extincteur de 50 kg, sur roues, de nature appropriée doit être disposé à proximité du dépôt de récipients d'hydrogène.

Article 7.5.7.2. Récipients d'ammoniac

L'exploitant s'assure dès réception des bouteilles d'ammoniac, de la présence de leur chapeau de protection.

Le stockage est éloigné d'au moins 15 m des limites de propriété du site et à plus de 8 m des stockages de récipients comburants ou inflammables.

Au droit de cette zone d'entreposage, la vitesse des chariots élévateurs est réglementée.

En dehors de leur transfert (réception/expédition), les bouteilles doivent être maintenues par tout dispositif adéquat, afin d'interdire leur chute.

L'aire d'entreposage des bouteilles est implantée en dehors des aires de circulation des poids-lourds. L'aire est protégée par des murs résistants et est fermée par un portillon et une porte, en dehors des transferts de bouteilles.

Article 7.5.7.3. Dépôt d'acétylène

Aucune purge d'acétylène n'est autorisée sur le site.

Le dépôt des récipients d'acétylène doit être éloigné d'au moins 8 m de tout dépôt de récipients de gaz comburants ou inflammables.

Un nombre d'extincteurs de capacité unitaire d'au moins 9 kg doit être disponible à proximité de tout dépôt de récipients d'acétylène.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'aire de distribution et de chargement du fioul dans les chariots élévateurs est étanche, munie d'une cuvette de rétention dûment dimensionnée conçue pour récupérer les égouttures accidentelles.
Au moins un extincteur adapté aux risques et de capacité appropriée est mis à disposition à proximité de cette aire.

ARTICLE 7.5.9. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant met en œuvre des consignes générales ou intégrées dans un plan de prévention, dans le but d'éviter tout heurt de véhicule avec une canalisation de produits dangereux.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.5.10. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan Etablissement Répertoire.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Au moins deux masques à cartouche et deux appareils respiratoires isolant (ARI) d'un type correspondant au gaz (ammoniac, ...) ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.
Ces appareils doivent être disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

En interne, l'exploitant dispose a minima des moyens suivants :

- un réseau de R.I.A. (au moins 7) alimenté par le réseau de la ville. Les R.I.A. doivent être judicieusement implantés dans les zones à risques et disposés de telle façon qu'un foyer d'incendie (dépôt de gaz inflammables, ...) puisse être attaqué par le jet de 2 R.I.A. en directions croisées ;
- des extincteurs (poudre, CO₂) portatifs et à roues (capacité unitaire 50 kg) en nombre, de capacité adaptée aux risques sont judicieusement implantés dans les zones à risques, notamment, aires de déchargement des gaz en vrac et bouteilles, la zone de tri et les zones de chargement des bouteilles, cadres, paniers, locaux ... ;
- un système de détection automatique d'incendie dans les locaux à risques ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le réseau des R.I.A. est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

En externe, l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours doivent avoir à leur disposition et à une distance de moins de 200 m des limites de propriété du site, 4 poteaux incendie d'une débit unitaire supérieur à 200 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar.

En tout état de cause, le débit simultané de 180 m³/h doit être assuré pendant au moins 2 heures.

L'exploitant doit s'assurer, à périodicité adéquate, des bonnes caractéristiques du réseau incendie interne et externe.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou des mélanges produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et les moyens à mettre en œuvre en cas de fuite de toxique (ammoniac, ...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs (manche à air, ...), visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. et doit si nécessaire avertir les pompiers professionnels. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. En application du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (en particulier suite à une modification notable dans l'établissement ou le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;

- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de modifications de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. INFORMATION PREVENTIVE DES ENTREPRISES POUVANT ETRE AFFECTEES PAR UN ACCIDENT MAJEUR

L'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive des exploitants des installations avoisinantes (usines, ...) susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services du SDIS et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des exploitants des usines, ... ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;

les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE 8 – SANS OBJET (CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT)

TITRE 9 SANS OBJET (SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS)

TITRE 10 ECHEANCES

Référence de l'arrêté préfectoral	Intitulé	Délai maximal à compter de la notification de l'arrêté
Article 1.5.2.	Remise à l'inspection d'une étude technico-économique pour réduction des risques d'éclatement de bouteilles/ capacité tampon	6 mois
Article 6.2.2.	Campagne de relevés des émissions sonores	6 mois
Article 7.1.1.	Recensement des substances dangereuses	31/12/2008
Article 7.1.4.	Ecran entre dalle source et parking véhicules légers	4 mois
Article 7.2.4.1.	Remise d'une attestation de conformité des installations vis-à-vis des risques foudre	2 mois
Article 7.5.5.	Alarme de détection incendie – local fioul	3 mois